

9. Oct. 2009 17:42

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0128 P. 2/22



Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

**CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD**

**SENTENCE ARBITRALE**

rendue par le

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

siégeant dans la composition suivante :

Président : Me Luc Argand, Avocat, Genève, Suisse

Arbitres : Me Jean-Jacques Bertrand, Avocat, Paris, France  
Prof. Denis Oswald, Avocat, Peseux, Suisse

Greffier : Me Sylvain Bogensberger, Avocat, Genève, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

**Le Club Sportif Olimpic Sport Craiova, Craiova, Roumanie**  
Représenté par M. Silviu André Hodos, Boulogne-Billancourt, France

- Appellant -

et

**Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD), Bucharest, Roumanie**  
Représentée par Me Philippe Verbiest, Avocat, Leuven, Belgique

- Intimée -

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 2 -

### FAITS ET PROCEDURE

#### A. LES PARTIES :

1. **Le Club Sportif Olimpic Sport Craiova (« CS Craiova »)** est un club d'athlétisme roumain ayant son siège à Craiova.
2. **La Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (« RANAD »)** est l'entité mise en place en Roumanie dans le cadre de la lutte anti-dopage ayant un pouvoir décisionnel autonome dans le cadre de la lutte anti-dopage. Elle fonctionne comme une entité publique avec personnalité juridique sous la surveillance du gouvernement roumain.

#### B. FAITS ESSENTIELS NON CONTESTES :

3. Le 16 novembre 2007, l'International Association of Athletics Federation (« IAAF ») a effectué un contrôle antidopage hors compétition sur l'athlète roumaine Corina Dumbravean (ci-après « Mme Dumbravean » ou « l'Athlète »).
4. Les échantillons ont été analysés par le Laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage à Lausanne, laboratoire accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (« AMA »). Il résulte des rapports d'analyse du 18 décembre 2007 (échantillon A), et du 23 janvier 2008 (échantillon B), qu'ils contenaient de l'EPO recombinante de type Darbepoïétine-alpha (« NESP »).
5. Une procédure disciplinaire a été diligentée par l'IAAF contre l'Athlète auprès de la Fédération Roumaine d'Athlétisme (« FRA »).
6. Le 19 février 2008, la Commission d'audition de la RANAD a retenu que Mme Dumbravean avait démontré l'absence de faute ou de négligence, en ce sens que la NESP lui aurait été administrée à son insu lors d'une hospitalisation d'urgence. Le même jour, l'Athlète a été acquittée sur cette base par décision de la Commission des sanctions de la RANAD (décision n°5/19.02.2008).
7. Le 13 mars 2008, la FRA, membre de l'IAAF a appelé de cette décision auprès de la Commission d'appel de la RANAD au motif que seul le Comité Consultatif Antidopage de l'IAAF pouvait se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles pouvant constituer une absence de faute ou de négligence dans le cas d'un athlète international comme Mme Dumbravean.

9. Oct. 2009 17:42 Tribunal Arbitral du Sport

N° 0128 P. 4/22

Tribunal Arbitral du Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 3 -

Court of Arbitration for Sport

8. Le 23 mai 2008, la Commission d'appel de la RANAD a admis le recours de la FRA et annulé la décision de la Commission des sanctions n°5/19.02.2008 en précisant qu'une nouvelle décision devait être prise en première instance en respectant le règlement de l'IAAF (décision n°2/23.05.2008).
  
9. Le 4 septembre 2008, Mme Dumbravean a à nouveau été convoquée devant la Commission d'audition de la RANAD. Cette dernière a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir de circonstances exceptionnelles et a conclu que l'absence de faute ou de

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 3 -

8. Le 23 mai 2008, la Commission d'appel de la RANAD a admis le recours de la FRA et annulé la décision de la Commission des sanctions n°5/19.02.2008 en précisant qu'une nouvelle décision devait être prise en première instance en respectant le règlement de l'IAAF (décision n°2/23.05.2008).
9. Le 4 septembre 2008, Mme Dumbravean a à nouveau été convoquée devant la Commission d'audition de la RANAD. Cette dernière a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir de circonstances exceptionnelles et a conclu que l'absence de faute ou de négligence ne pouvait être retenue. Par décision du 10 septembre 2008, la Commission des sanctions a condamné Mme Dumbravean à une suspension de 2 ans dès le 16 novembre 2007 pour présence d'une substance illicite.
10. Le 17 octobre 2008, Mme Dumbravean et le CS Craiova ont chacun appelé de cette décision auprès de la Commission d'appel de la RANAD par mémoires séparés. Par décision n°6 du 8 décembre 2008 (décision n°6/08.12.2008), cette dernière a rejeté l'appel de Mme Dumbravean et du CS Craiova.

**C. PROCEDURE DEVANT LE TAS:**

11. En date du 5 janvier 2009, CS Craiova a déclaré appeler auprès du TAS de la décision n°6/08.12.2008.<sup>1</sup> L'Appelant a par ailleurs sollicité que cet appel soit traité par un arbitre unique.
12. En date du 9 janvier 2009, l'Appelant a adressé un courrier au TAS complétant sa déclaration d'appel.
13. En date du 13 janvier 2009, l'Appelant a adressé son mémoire d'appel au TAS. Il a pris les conclusions suivantes :

*« Tenant compte des fait ci-dessus mentionnés nous sollicitons : l'admission [de] cet appel et au fond, l'annulation de la Décision n°6/08.12.2008, de la décision n°2/23.05.2008 de la Commission d'appel auprès d'[R]ANAD et la maintenance, comme fondée et légale, de la Décision n°5/19.02.2008 du Comité (...) des sanctions auprès d'[R]ANAD.»*

---

<sup>1</sup> Note : Corina Dumbravean a également appelé de cette décision auprès du TAS. La déclaration d'appel est parvenue hors délai au TAS. Invitée par le TAS à s'expliquer au sujet de ladite tardiveté, elle n'a pas donné suite. Par ailleurs, elle n'a pas réglé le droit de greffe de CHF 500.-. Il en résulte que son appel a été déclaré irrecevable et qu'elle n'est donc pas partie à la présente procédure.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 4 -

14. En date du 15 janvier 2009, l'Appelant a, dans le délai imparti, adressé certaines annexes à sa déclaration d'appel.
15. Par courrier du 16 janvier 2009, le Secrétariat du TAS a adressé un courrier aux parties les invitant notamment à se prononcer sur le choix de la langue et sur la proposition de l'Appelante de recourir à un arbitre unique.
16. Par courrier motivé au TAS des 20, 27 et 30 janvier 2009, l'Intimée a sollicité que la procédure se déroule en anglais par devant une formation de 3 arbitres. Par courriers motivés du 22 janvier 2009, l'Appelante a sollicité que la procédure se déroule en français également par devant une formation de 3 arbitres.
17. Par courriers des 27 et 28 janvier 2009, le Secrétariat du TAS a informé les parties que le Président de la Chambre arbitrale d'appel allait - vu leur désaccord - décider du nombre d'arbitres et de la langue de la procédure.
18. Par ordonnance du 11 février 2009, le Président suppléant de la chambre arbitrale d'appel du TAS a décidé que la procédure TAS/A/1764 serait soumise à une formation arbitrale composée de 3 arbitres et que le français était choisi comme langue d'arbitrage.
19. Par courrier du même jour, le Secrétariat du TAS a invité l'Intimée à déposer sa réponse dans les 20 jours dès réception de ladite lettre.
20. Par courrier du 3 mars 2009, Me Philippe Verbiest avocat nouvellement constitué pour la RANAD a sollicité une extension du délai pour répondre au 13 mars 2009. Le même jour, CS Craiova s'y est opposé.
21. Par courrier du 4 mars 2009, le Secrétariat du TAS a informé les parties que le Président suppléant de la chambre arbitrale avait décidé d'accepter partiellement la requête de prolongation de délai pour répondre au 10 mars 2009.
22. En date du 10 mars 2009, la RANAD a adressé son mémoire de réponse au TAS. Elle a pris les conclusions suivantes :
  - « 1. de déclarer l'appel irrecevable et, dans la mesure où il serait jugé recevable, non fondé ;*
  - 2. de condamner (...) [l'Appelant] à tous les frais de la procédure, y compris une contribution aux frais de (...) [la RANAD].*

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 5 -

23. Chacune des parties a désigné un arbitre. Le Président de la Formation a été choisi par le Président de la Chambre arbitrale d'appel. La Formation a siégé dans la composition suivante :

Président : Monsieur Luc Argand, Avocat, Genève, Suisse

Arbitres : Monsieur Jean-Jacques Bertrand, Avocat, Paris, France  
(désigné par l'Appelant)

Professeur Denis Oswald, Avocat, Peseux, Suisse  
(désigné par l'Intimée)

24. Par courrier du 25 mai 2009, le Secrétariat du TAS a convoqué les parties à une audience de jugement fixée au 15 juillet 2009 et les a invité à communiquer d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2009 au Greffe du TAS le nom des personnes qui assisteront à l'audience et de préciser en quelle qualité (parties, représentants de parties, témoins, interprètes).

25. Par courrier du 29 juin 2009, CS Craiova a indiqué qu'elle serait représentée à l'audience par Monsieur Silviu André Hodos, domicilié à Boulogne-Billancourt en France. Par courrier de son conseil du 1<sup>er</sup> juillet 2009, RANAD a indiqué qu'elle serait représentée à l'audience par Me Philippe Verbiest, Avocat à Leuven en Belgique.

26. Le 8 juillet 2009, la Formation, par l'intermédiaire de la Conseillère auprès du TAS, a soumis aux parties une ordonnance de procédure. Il a en particulier été rappelé que la langue officielle du présent arbitrage était le français, que la traduction des pièces produites en anglais n'était pas nécessaire mais que les pièces produites en roumain devaient être accompagnées d'une traduction en français ou en anglais.

27. L'audience s'est tenue le mercredi 15 juillet 2009 à 9 h 30 au siège du TAS à Lausanne en présence des membres de la formation, de la Conseillère auprès du TAS et du greffier ad hoc.

M. Hodos, pour l'Appelant et Me Verbiest pour l'Intimée ont exposé oralement la position de leurs clients respectifs.

28. Aucune des parties n'a soulevé d'objection quant à la composition de la formation ou le déroulement de la procédure. Au terme de l'audience, chaque partie a reconnu avoir été en mesure de s'exprimer librement et que son droit d'être entendu avait en conséquence été respecté. Enfin, chacune des parties a reconnu avoir été traitée de manière égale.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 6 -

**D. POSITIONS DES PARTIES :**

**29. SC Craiova soutient, concernant la recevabilité de l'appel interjeté au TAS :**

- i. avoir la qualité pour agir car (i) la décision n°6/08.12.2008 le mentionne expressément comme partie et (ii) précise expressément que ladite décision peut faire l'objet d'un appel auprès du TAS - appel prévu par la loi roumaine n°227/2006 relative à la prévention et la lutte contre le dopage sportif en Roumanie (ci-après « loi n°227/2006 »). De plus, l'article 483 de l'ordonnance d'urgence n°150/2008 (ci-après « Ordonnance n°150/2008 ») prévoit expressément la possibilité pour le Club de faire appel.
- ii. avoir un intérêt pour agir sachant qu'il risque - en application de l'article 54 de la loi n°227/2006 - d'être sanctionné d'une amende si Mme Dumbravean était reconnue coupable d'avoir violé les règles antidopage.
- iii. avoir correctement dirigé son appel contre la RANAD et non pas contre la FRA car la loi roumaine n°227/2006 cède la compétence en matière de lutte antidopage à la RANAD, agence rattachée au cabinet du premier ministre roumain - fonctionnant sur ledit budget - indépendante de la FRA.

Au fond, l'Appelant soutient pour l'essentiel que la décision dont est appel - maintenant une période de suspension de 2 ans dès le jour du prélèvement est mal fondée et illégale, ceci compte tenu des dispositions de la loi n°227/2006 et de la Règle 60.11 des Règles de compétition de l'IAAF, version 2008 (ci-après « Règlement IAAF »), applicable aux athlètes de niveau international.

En effet, par décision n°5/19.02.2008 le Comité des sanctions de la RANAD a définitivement et irrévocablement décidé de ne pas sanctionner Mme Dumbravean, sportive roumaine, au motif qu'elle avait apporté la preuve, conformément à la loi n°227/2006, de son manque de culpabilité ou de négligence effective, en démontrant qu'elle n'a pas su ou suspecté, respectivement qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de savoir ou de suspecter, même par un soin attentif, que des substances illicites aient pu lui être administrées.

Postérieurement, la FRA a indiqué qu'elle avait recouru auprès de la Commission d'appel à l'encontre de cette décision, recours ayant abouti à la décision n°2/23.05.2008.

## Tribunal Arbitral du Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 7 -

## Court of Arbitration for Sport

Ce n'est finalement que dans la décision de la Commission d'appel n°6/8.12.2008 que l'Appelant a pris connaissance des arguments à l'appui de la contestation de la FRA. Au demeurant, le recours de la FRA n'a pas été élaboré conformément au Règlement IAAF - règlement que la FRA invoque pourtant pour justifier le recours interjeté à l'encontre de la décision n°5/19.02.2008 - prévoyant, à la règle 60.11 (en lien avec les règles 60.25 à 30), que dans les cas où sont impliqués des athlètes de niveau international, la décision d'un organisme relevant d'une fédération membre peut seulement faire l'objet d'un appel au TAS dans les 30 jours dès sa notification.

Ni CS Craiova, ni Mme Dumbravean n'ont été cités et/ou convoqués par devant la Commission d'appel et n'ont pas eu connaissance de certaines décisions prononcées de sorte que tous les actes de procédure y relatifs ayant abouti à la décision n°2/23.05.2008 doivent être considérés comme nuls, car contrevenant en particulier aux articles 20 al. 3, 21, 24, 26 al. 1, 28, 32, 33 al. 2 et 34 de l'ordre n°60/2007 pour l'approbation du Règlement du 21 mai 2007 d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Appel (ci-après « Règlement n°60/2007 »).

Pour tous ces motifs, il doit être retenu que la décision du Comité des sanctions n°5/19.02.2008 - disculpant Mme Dumbravean - n'a pas été valablement annulée, et qu'elle demeure donc valable.

En outre, le comité anti-dopage de l'IAAF n'est habilité à rendre un avis qu'en vertu des preuves administrées devant la Commission d'audition de la RANAD, seul organe habilité.

Dans ces conditions, le Comité pour l'établissement des sanctions de la RANAD ne peut pas adopter deux décisions fondamentalement différentes en vertu de l'administration des mêmes preuves de sorte que tout acte de procédure postérieur à la décision du Comité des sanctions n°5/19.02.2008 - donc la décision du Comité d'appel n°6/08.12.2008 - est nul.

30. **La RANAD** - qui n'est ni membre de l'IAAF, ni membre de la FRA - soutient à titre principal que l'appel est irrecevable, car :

- i. Elle n'a pas qualité pour défendre sachant qu'elle est uniquement intervenue en qualité d'instance d'audition externe de l'IAAF et de la FRA dans le cadre d'une procédure disciplinaire initiée par l'IAAF - et non pas dans le contexte d'un contrôle antidopage initié par la RANAD et visé par l'article 21 Loi n°227/2006 -



Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 8 -

et que par conséquent elle n'est pas partie à cette procédure et ne saurait ainsi être intimée devant le TAS comme défenderesse. Bien plutôt, l'appel aurait dû être dirigé à l'encontre de la FRA dont Mme Dumbravean est membre et qui poursuit les infractions antidopage sur demande de l'IAAF.

- ii. SC Craiova n'a pas qualité pour agir car - contrairement à ce que prétend le Club, (i) la Loi n°227/2006 ne prévoyait pas, en 2008, de recours au TAS pour un club et (ii) l'article 34 du Règlement n°60/2007 n'accorde pas expressément de droit d'appel au club de l'athlète sanctionné.

De toute manière, l'appel auprès du TAS à l'encontre de la décision d'appel de la RANAD est régi exclusivement par la règle 60.13 Règlement IAAF, disposition visant exclusivement la personne physique condamnée pour infraction antidopage, et non pas son club. Au demeurant, SC Craiova n'a aucun intérêt pour agir dès lors qu'il ne démontre pas en quoi la suspension de Mme Dumbravean lui cause des inconvénients : la prétendue amende qu'il pourrait se faire infliger sur la base de l'article 54 Loi n°227/2006 n'est en particulier qu'hypothétique.

- iii. Mme Dumbravean, concernée personnellement par la décision dont est appel, n'a pas interjeté d'appel de sorte que, la présente affaire étant indivisible, la décision est définitive tant à l'égard de Mme Dumbravean que de l'Appelant.

A supposer que l'appel soit recevable, il devra être considéré comme non fondé, SC Craiova ne contestant pas la décision dont est appel mais soumettant uniquement au TAS la question de savoir si la décision de la Commission des sanctions n°5/19.02.2008 est encore valable sans revenir sur le fond de l'affaire. Or :

- i. La décision n°5/19.02.2008 a fait l'objet d'un appel de la FRA auprès de la Commission d'appel de la RANAD au motif qu'en vertu du règlement de l'IAAF seul le Comité consultatif antidopage de l'IAAF est habilité à se prononcer sur l'existence de « circonstances exceptionnelles » pouvant constituer une absence de faute ou de négligence dans le cas d'un athlète international. Contrairement à ce qui est soutenu par le SC Craiova, la Commission d'appel était parfaitement compétente pour connaître de l'appel de la FRA, ce qu'elle a d'ailleurs reconnu en application des articles 47 et 48 Loi n°227/2006.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 9 -

- ii. Ledit appel a abouti à la décision de la Commission d'appel de la RANAD n°2/23.05.2008 annulant la décision n°5/19.02.2008 et renvoyant la cause devant la Commission d'audition de la RANAD *ab initio*.
- iii. Mme Dumbravean a eu droit à un procès équitable et conforme aux règles de procédure de la Loi n°227/2006 tant (i) devant la Commission d'audition de la RANAD ayant abouti à la décision de la Commission des sanctions de la RANAD n°22/10.09.2008 la condamnant à une suspension de 2 ans dès le jour du prélèvement que (ii) devant la Commission d'appel de la RANAD ayant abouti à la décision du n°6/08.12.2008 confirmant la décision n°22/10.09.2008.
- iv. Le règlement IAAF (notamment la règle 60.11) ne rend pas irrecevable un appel par devant la Commission d'appel. En effet la voie de l'appel au TAS n'exclut pas préalablement un appel interne au niveau de la fédération membre ceci pour autant que le droit d'appel au TAS *in fine* soit garanti.

## II. EN DROIT

### A. DROIT APPLICABLE :

31. L'article R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport (« Code TAS ») dispose que  
*« La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. »*
32. S'agissant d'un contrôle antidopage initié par l'IAAF lors d'une compétition internationale, le Règlement IAAF [cf. Règle 30.3] est applicable. En l'absence de règles de droit choisies par les parties, la Formation peut appliquer le droit du pays où la RANAD a son siège. La RANAD ayant son siège en Roumanie, le litige est également soumis au droit roumain, soit en particulier à la Loi n°227/2006 et au Règlement n°60/2007.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 10 -

**B. COMPETENCE ET POUVOIR D'EXAMEN DU TAS :**

33. La compétence du TAS n'est pas contestée en l'espèce et est notamment confirmée par la signature de l'ordonnance de procédure par les deux parties. Partant, le TAS est compétent pour décider du présent litige.
34. L'article R 57 Code TAS dispose que :

*« La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier. (...) »*

Néanmoins, la Formation n'est pas habilitée à aller au-delà des conclusions des parties (statuer *ultra petita*). En effet, l'article 192 alinéa 2 lettre c Loi fédérale sur le droit international privé (« LDIP »), applicable à tout arbitrage dont le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse (article 176 LDIP), dispose qu'une partie peut recourir au Tribunal fédéral dans le cas où le tribunal arbitral a alloué à une partie plus ou autre chose qu'elle n'avait demandé (*ultra* ou *extra petita*) et celui où il a omis de se prononcer sur des chefs de la demande ou de la reconvention.<sup>2</sup>

35. Aussi, la Formation est uniquement habilitée à se prononcer sur les conclusions des parties, soit à discuter de la question de la qualité pour agir du SC Craiova, de la qualité pour défendre de la RANAD et de la question de l'annulation de la Décision de la Commission d'appel de la RANAD n°6/08.12.2008 pour les motifs évoqués.

**C. ADMISSIBILITE DE L'APPEL :**

36. La RANAD soutient que l'appel contre la décision n°6/08.12.2008 de la Commission d'appel de la RANAD est mal fondé au motif que (C.1) l'appel aurait dû être dirigé à l'encontre de la FRA et non pas de la RANAD et qu'en toute circonstance (C.2) SC Craiova n'a pas la qualité pour agir. La Formation discutera ces deux questions.

---

<sup>2</sup> Jean-François Poudret & Sébastien Besson, Droit comparé de l'arbitrage international, Genève, 2002, § 807 page 789 et 790

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

**C.I QUALITE POUR DEFENDRE DE LA RANAD :**

37. Afin de trancher cette question, la Formation estime qu'il sied en premier lieu (a) de définir le statut de la RANAD et en deuxième lieu (b) de décider si au regard des dispositions applicables, la RANAD a la qualité pour défendre.

**(a) De la RANAD :**

38. La Formation relève tout d'abord que la RANAD est une entité publique à personnalité juridique indépendante mise en place par la Loi n°227/2006 - entrée en vigueur le 18 juin 2006 - réglementant en Roumanie la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport (article 1<sup>er</sup> Loi n°227/2006).

39. Elle constate ensuite que la RANAD a pour fonction principale la lutte antidopage et possède une autonomie décisionnelle en la matière (article 4 Loi n°227/2006). Ses objectifs sont les suivants (article 5 Loi n° 227/2006) :

- i. Prévenir et combattre au niveau national le phénomène du dopage par l'adoption et l'implémentation de la politique et des règlements antidopage, ceci conformément à cette loi ;
- ii. Encourager la pratique d'un sport propre pour protéger la santé des sportifs et respecter les principes du fair-play dans le sport ;
- iii. Promouvoir et soutenir les recherches antidopage.

40. Elle relève enfin que la RANAD est placée sous la supervision directe du Premier ministre roumain (article 8 Loi n°227/2006) et bénéficie d'une autonomie financière (article 13 Loi n°227/2006). Elle est constituée d'une Commission d'octroi des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; d'une Commission d'audition des sportifs et du personnel assistant des sportifs ayant transgressé les règlements antidopage ; d'un Comité de fixation des sanctions et d'une Commission d'appel (article 12 alinéa 1 Loi n°227/2006).

41. La Formation constate ainsi qu'en vertu du droit roumain, la RANAD est l'entité compétente pour décider de manière autonome de tout ce qui touche de près ou de loin à la lutte antidopage et qu'elle n'a, en particulier, aucunement besoin d'en référer à la fédération nationale du sportif incriminé à laquelle elle n'est aucunement subordonnée.

9. Oct. 2009 17:43

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0128 P. 13/22

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 12 -

42. La Formation est ainsi convaincue par les explications de l'Appelante, en ce sens qu'en Roumanie seule la RANAD et non pas la fédération sportive nationale de l'athlète - telle en l'espèce la FRA - est compétente pour statuer en matière de lutte antidopage.

(b) De la qualité pour défendre :

43. La Formation constate que l'appel au TAS à l'encontre de décisions rendues par la Commission d'appel de la RANAD est expressément prévu par l'article 34 du Règlement n°60/2007, lequel dispose ce qui suit (traduction) : « *La décision de la Commission peut être attaquée auprès du TAS de Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la notification.* »

Pour ce motif, elle retiendra que la RANAD a la qualité pour défendre en application du droit roumain : en effet, rien ne s'oppose, à lecture de ladite disposition roumaine, que l'appel au TAS soit dirigé contre la RANAD, l'entité autonome et indépendante ayant rendu la décision dont appel.

\*

44. Concernant spécifiquement la possibilité d'interjeter un appel au TAS à l'encontre d'une décision concluant qu'un athlète a commis une infraction aux règles antidopages, le Règlement IAAF dispose ce qui suit (Règle 60.9-10) :

« *Appels*

9. *Toutes décisions sujettes à appel d'après ces Règles [prévues par le Règlement IAAF], en matière de dopage ou autre, seront soumises au TAS, conformément aux dispositions énoncées ci-après. Toutes ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins de dispositions différentes à cet effet (...).*

10. *Les exemples suivants représentent des décisions pouvant être soumises à appel d'après ces Règles :*

a. *Lorsqu'une Fédération membre a décidé qu'un athlète, (...) a commis une infraction aux Règles antidopage. (...)* »

45. Concernant la détermination de la partie infimée dans une décision en appel devant le TAS à l'encontre d'une décision décidant spécifiquement qu'un athlète a commis une

9. Oct. 2009 17:43

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0128 P. 14/22

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 13 -

infraction aux règles antidopages, le Règlement IAAF dispose ce qui suit (Règle 60.18-22) :

« (...)

*18. A moins d'une indication différente ci-après, en règle générale, la partie intimée dans une décision portée en appel devant le TAS dans les présentes Règles désigne la partie qui a rendu la décision contestée.*

*19. Dans tous les renvois au TAS selon les règles 60.10(a), (d) ou (g), la Fédération membre compétente sera la partie intimée. (...).*

*20. (...).*

*21. (...).*

*22. Dans tous les cas où l'IAAF ou la Fédération membre ne sont pas partie prenante dans l'appel devant le TAS, elles peuvent néanmoins participer à l'audition du TAS si elles jugent utile de le faire.*

46. Dans la mesure où la décision n°6/08.12.2008 a confirmé que Mme Dumbravean avait commis une infraction aux règles antidopage [Règle 60.10 (a)], la partie intimée est celle définie à la Règle 60.19 Règlement IAAF, à savoir la « Fédération membre ».
47. Comme discuté ci-dessus, la RANAD est en Roumanie l'entité compétente pour décider de manière autonome de tout ce qui touche de près ou de loin à la lutte antidopage sans avoir besoin d'en référer à la fédération nationale du sportif incriminé à laquelle elle n'est aucunement subordonnée.
48. En d'autres termes, la RANAD n'est pas intervenue, en l'espèce, dans le cadre d'une simple délégation de compétence - au sens de la règle 60.5 Règlement IAAF<sup>3</sup>, mais bien plutôt dans le cadre du « transfert » de compétence général et global voulu par le législateur roumain (en application de la Loi n°227/2006) de tout ce qui touche « de près ou de loin » à la lutte antidopage à une entité autonome des fédérations sportives et souveraine en la matière.

<sup>3</sup> La règle 60.5 Règlement IAAF dispose ce qui suit : « *Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition à une instance, à un comité ou à un tribunal (soit interne ou externe à la Fédération membre) ou lorsque, pour toute autre raison, une instance nationale, un comité ou un tribunal en dehors de la Fédération membre assure à l'athlète ou à une autre personne une audition en vertu de ces Règles, la décision de cette instance, de ce comité ou de ce tribunal sera considérées, aux fins de la règle 60.10 ci-dessus, comme la décision de la Fédération membre et le sens du terme « Fédération membre » dans cette règle devra être interprété ainsi.*

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 14 -

49. En ce sens, la Formation est de l'avis que la règle 60.5 Règlement IAAF est trop restrictive, car prévoyant uniquement le cas où une fédération membre délègue la compétence en matière d'audition, sans pour autant expressément prévoir le cas où - comme en l'espèce - la totalité des mesures liées à la lutte antidopage sont transférées à une entité tierce et autonome par une législation nationale.
50. En conséquence, la Formation retiendra aux fins des présentes que la RANAD doit être considérée exactement au même titre que la « Fédération membre » de l'IAAF compétente en application de la règle 60 Règlement IAAF - soit en l'occurrence la FRA.
51. Partant, à supposer que l'appel doive être exclusivement fondé sur les règles IAAF, la Formation retiendra que c'est également à juste titre que SC Craiova aurait dirigé son appel à l'encontre de la RANAD.

\*

52. A toutes fins utiles, la Formation relèvera encore :
- i. que le fait de retenir que l'appel a correctement été dirigé contre la RANAD ne prive pas la FRA de participer à la procédure par devant le TAS. En effet, la FRA aurait parfaitement pu intervenir par devant le TAS si elle l'avait jugé nécessaire ceci en application de la Règle 60.22 Règlement IAAF et R 41.3 Code TAS ;
  - ii. qu'il n'y a pas lieu pour la Formation de trancher la question de savoir si la question de la recevabilité de l'appel doit être tranchée en application des lois roumaines (en particulier de l'article 34 Règlement n°60/2007) et/ou du Règlement IAAF, puisque dans les deux cas, la Formation a retenu que la RANAD avait la qualité pour défendre.

## C.2 QUALITE POUR AGIR DU SC CRAIOVA :

53. La RANAD est de l'avis que le SC Craiova ne possède pas de droit de recours autonome dans le contexte d'une procédure disciplinaire dirigée à l'encontre de l'Athlète.
54. Concernant la question de la qualité pour agir d'un club à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel de la RANAD confirmant la sanction d'une athlète affiliée audit

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 15 -

Club, la Formation relève que l'article 34 Règlement n°60/2007 et les articles 47 à 49 de Loi n°227/2006 n'apportent aucune précision.

En particulier, la Formation rappelle que les modifications apportées en la matière à la Loi n°227/2006 par l'Ordonnance d'urgence n°150/2008 du 4 novembre 2008 - introduisant 4 nouveaux articles 481 à 484 concernant la question de la « qualité pour agir » entre les articles 48 et 49 de la Loi n°227/2006 - n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Sachant que les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux procédures en cours (cf. dispositions transitoires de l'article IV Ordonnance d'urgence n°150/2008), elles ne sont pas applicables au cas d'espèce.

55. Concernant spécifiquement la possibilité d'interjeter un appel au TAS à l'encontre d'une décision décidant qu'un athlète a commis une infraction aux règles antidopages, le Règlement IAAF dispose ce qui suit en matière de qualité pour agir (Règles 60.13-17) :

« (...)

*13. Dans tous les cas impliquant des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement) ou relatifs à une compétition internationale, les parties suivantes sont autorisées à porter une décision en appel devant le TAS :*

- a. L'athlète ou la personne qui fait l'objet de la décision portée en appel ;*
- b. L'autre partie en cause dans la décision rendue ;*
- c. L'IAAF ;*
- d. Le CIO (lorsque la décision peut influencer l'admissibilité à des Jeux Olympiques) ; et*
- e. L'AMA (seulement en matière de dopage).*

*14. (...) »*

La Formation constate ainsi qu'en l'espèce, seule Mme Dumbracvan, l'IAAF, l'AMA, « la personne qui fait l'objet de la décision portée en appel » et enfin « l'autre partie en cause dedans la décision » peuvent appeler auprès du TAS en application de la Règle 60.13 Règlement IAAF.



9. Oct. 2009 17:43

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0128 P. 17/22

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 16 -

56. Ainsi, indépendamment de la question de savoir si la question de la qualité pour agir doit être tranchée en application du droit roumain ou du règlement IAAF, il sied de clarifier la position du SC Craiova dans le contexte de la procédure initiée le 11 février 2008 ayant abouti à la décision n°6/08.12.2008 confirmant la sanction de Mme Dumbravean et définir, en particulier, si SC Craiova a « fait l'objet de la décision portée en appel » ou encore s'il peut être qualifié « d'autre partie en cause » dans la décision.

57. Dans ce contexte, la Formation relève ce qui suit concernant la position de SC Craiova dans la procédure dirigée à l'encontre de Mme Dumbravean (analyse chronologique de la position de SC Craiova) :

- i. Le 11 février 2008, Mme Dumbravean a été convoquée devant la Commission d'audition de la RANAD afin d'être entendue sur les circonstances ayant entouré le contrôle antidopage hors compétition du 16 novembre 2007. La Formation constate en revanche qu'aucun élément au dossier ne laisse supposer que le SC Craiova a également été auditionné, tout du moins de manière autonome à cette occasion.
- ii. La décision n°5/19.02.2008 rendue suite à ladite audition par la Commission des sanctions est expressément dirigée à l'encontre de Mme Dumbravean et ne concerne aucunement le SC Craiova en tant que tel. Le Club a simplement reçu une copie de ladite décision pour information.
- iii. Sur appel de la FRA du 13 mars 2008, la Commission d'appel de la RANAD a décidé ce qui suit (décision n°2/23.05.2008) :

*« (...) the Appeal Commission decides: to admit the appeal n°304/13.03.2008 as reasoned and repeals the decision n°5/19.02.2008 of Sanctions Committee, stipulating that a decision in case of the athlete Dumbravean Corina should be made in compliance with the applicable legislation for international level athletes. The decision may be appealed directly to the Court of Arbitration for Sports, in Lausanne, in up to 21 days since the notification. »*

En l'espèce, ladite décision ne concerne pas le SC Craiova, auquel il n'est aucunement fait référence de manière autonome.

- iv. Le 4 septembre 2008, Mme Dumbravean a été convoquée devant la Commission d'audition de la RANAD afin d'être entendue à nouveau concernant les circonstances ayant entouré le contrôle antidopage hors compétition du 16

9. Oct. 2009 17:43

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0128 P. 18/22

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 17 -

novembre 2007. Concernant le rôle du SC Craiova, la Formation constate qu'aucun élément au dossier ne laisse présumer que le Club a également été auditionné, tout du moins de manière autonome ou qu'il a eu une quelconque participation active en lien avec ladite audition.

- v. La décision n°22/10.09.2008 rendue par le Comité d'établissement des sanctions de la RANAD suite à ladite audition est expressément dirigée à l'encontre de Mme Dumbravean et ne concerne aucunement le SC Craiova en tant que tel : elle se limite en effet à reconnaître l'Athlète coupable de violations des règles antidopage et de la sanctionner par une période de suspension de 2 ans dès le prélèvement de l'échantillon. En revanche, il n'est aucunement fait référence à une potentielle sanction contre le Club, ce dernier ayant simplement reçu une copie de la décision pour information.
- vi. Le 21 octobre 2008, tant Mme Dumbravean que le SC Craiova ont appelé de cette décision auprès de la Commission d'appel de la RANAD par mémoires séparés, mais probablement rédigés conjointement par la même personne au regard de la typographie.

Il appert en particulier que le mémoire déposé par le SC Craiova invoque les mêmes vices de procédure affectant prétendument la décision de suspension de Mme Dumbravean soulevés à l'appui de son recours au TAS. En revanche, le SC Craiova ne précise nullement en quoi la décision dont est appel lui crée « personnellement » un dommage. En particulier, il n'est aucunement fait référence au risque théorique de se voir infliger une amende en application de l'article 54 Loi n°227/2006.

En ce sens, la Formation est de l'avis que l'appel du SC Craiova auprès de la Commission d'appel de la RANAD ne fait qu'appuyer l'appel de Mme Dumbravean, ceci dans le seul et unique but d'obtenir la levée de la sanction affectant l'Athlète, et non pas dans le but de s'éviter un hypothétique dommage personnel.

- vii. La Décision n°06/08.12.2008 dont est appel rejette les contestations formulées par Mme Dumbravean et le CS Craiova en ce sens qu'elle confirme la suspension de l'Athlète pour une période de 2 ans dès la date du contrôle.

En revanche, la Formation relève ici également qu'aucune sanction de quelque ordre que ce soit n'a été infligée à l'Appelant. Bien plus, aucun élément de ladite

9. Oct. 2009 17:44

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0128 P. 19/22

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 18 -

décision ne laisse présager que le Club pourrait potentiellement être sanctionné de manière autonome en application de l'article 54 Loi n°227/2006, les arguments évoqués par le SC Craiova à l'appui de son appel du 21 octobre 2008 étant exclusivement discuté par la Commission d'appel en lien avec la situation de Mme Dumbravean et aucunement en lien avec la situation du Club.

- viii. Seul le SC Craiova a valablement appelé de la décision du 8 décembre 2008, Mme Dumbravean n'ayant pas appelé valablement de la décision, son appel étant, selon informations communiquées par le secrétariat du TAS et évoquées à l'audience, largement hors délai. Au demeurant il a été précisé que l'Athlète n'avait pas saisi l'opportunité qui lui avait été donnée de justifier la tardiveté de son appel ni procédé au paiement du droit de greffe de CHF 500.- et n'a pas non plus demandé à intervenir dans la présente procédure bien qu'elle en aurait eu la possibilité.

Interrogé sur la question lors de l'audience, SC Craiova a implicitement reconnu que Mme Dumbravean s'était « faite à l'idée » de la suspension et qu'elle préférerait se concentrer sur son entraînement dans l'optique d'une reprise de la compétition au terme de la suspension intervenant le 16 novembre 2009, plutôt que de dépenser de l'argent pour une procédure qui ne lui permettrait pas, en toute circonstance, de reprendre la compétition plus vite et de participer aux compétitions de l'été 2009.

La Formation relève que c'est ainsi la première fois depuis le début de la procédure disciplinaire que le SC Craiova intervient seul.

La Formation constate par ailleurs que le SC Craiova n'a aucun intérêt personnel à agir seul dans une procédure ayant exclusivement pour objectif de sanctionner l'Athlète. En particulier, la Formation relève que l'amende pouvant théoriquement être infligée au Club en application de l'article 54 Loi n°227/2006 dans l'hypothèse où Mme Dumbravean devait être reconnue coupable de violation des règles antidopage - risque dont il a été fait état lors de l'audience - n'est « qu'extrêmement théorique » : à aucun stade de la procédure la RANAD n'a mentionné le fait qu'elle entendait sanctionner également le SC Craiova.

Enfin, si le SC Craiova avait souhaité se défendre « jusqu'au bout », il aurait logiquement dû veiller à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin que Mme Dumbravean ne soit pas condamnée, ce qui aurait en particulier impliqué de

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 19 -

l'encourager à se joindre à son appel. Une telle initiative aurait été parfaitement cohérente avec la défense menée par l'Appelant depuis le début de l'affaire.

58. La Formation est ainsi convaincue que la procédure disciplinaire visant Mme Dumbravean a toujours été exclusivement dirigée à l'encontre de l'Athlète et non pas à l'encontre du SC Craiova.
59. En d'autres termes, la procédure initiée à l'encontre de l'Athlète et ayant potentiellement pour but de la sanctionner est « absolument indivisible » de cette dernière, le Club n'ayant, dans ce contexte, aucune cause à défendre « indépendante » ou « autonome » de celle de l'Athlète.
60. Cette conclusion s'impose à la Formation indépendamment de savoir si la question de la qualité pour agir doit être fondée sur l'article 34 de l'Ordonnance n°60/2007 ou encore sur la règle 60.13 Règlement IAAF - question que la Formation n'a dès lors pas lieu de trancher - car aucune de ces deux dispositions (dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009) n'octroie expressément un droit de recours autonome à une entité qui, tel le SC Craiova, n'a pas personnellement été l'objet de la procédure disciplinaire à l'origine de l'appel auprès du TAS ou n'ayant pas été mis en cause dans le contexte de ladite procédure.
61. Aussi, compte tenu de cette « indivisibilité » de la procédure, le Club ne saurait appeler seul auprès du TAS en lien avec la procédure disciplinaire dirigée à l'encontre de Mme Dumbravean vu que cette dernière a implicitement renoncé à contester la décision de la Commission d'appel de la RANAD n°6/08.12.2008.
62. Partant, la Formation décide que le SC Craiova n'a pas la qualité pour agir et que l'appel doit, pour ce motif, être déclaré irrecevable.

**D. AU FOND :**

63. L'appel étant irrecevable, la Formation n'a pas à se prononcer sur la question de la validité de la Décision de la Commission d'appel de la RANAD n°6/08.12.2008 compte tenu de la décision n°5/19.02.2008 de la Commission des sanctions de la RANAD.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page -20 -

E. FRAIS ET DEPENS :

64. A teneur de l'article R 65.1 et 2 Code, les procédures soumises au TAS afférentes à des litiges disciplinaires à caractère international jugés en appel sont gratuites, sous réserve du droit de Greffe versé par l'appelant lors du dépôt de la déclaration d'appel, lequel reste acquis au TAS. Les frais et honoraires des Arbitres ainsi que les frais du TAS sont à la charge du TAS.
65. Etant donné que la présente cause est une affaire disciplinaire de nature internationale soumise au TAS à la suite de la déclaration d'appel du CS Craiova du 5 janvier 2009, la procédure sera gratuite, sous réserve du droit de Greffe minimum de CHF 500.-, versé par l'Appelant, lequel reste acquis au TAS.
66. L'article R 65.3 Code TAS dispose que *« Les frais des parties, témoins, experts et interprètes sont avancés par les parties. La Formation en attribue la charge dans la sentence en tenant compte du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties. »*.
67. En l'espèce, l'appel interjeté par CS Craiova est mal fondé. Partant, l'Appelant sera condamné à verser à la RANAD une indemnité à titre de participation aux frais de cette dernière. Sachant que CS Craiova dispose de moyens financiers limités, ladite indemnité sera fixée à CHF 1'000.-.

9. Oct. 2009 17:44 Tribunal Arbitral du Sport

N° 0128 P. 22/22

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1764 Club Sportif Olimpic Craiova c/ RANAD page - 21 -

**PAR CES MOTIES**

Le Tribunal Arbitral du Sport statuant contradictoirement

1. Se déclare compétent ;
2. Dit que l'appel est irrecevable ;
3. Dit que la procédure est gratuite, sous réserve du droit de Greffe minimum de CHF 500.-, versé par l'Appelant, lequel reste acquis au TAS ;
4. Condamne CS Craiova à verser une indemnité de CHF 1'000.- à la RANAD à titre de participation aux frais de cette dernière en lien avec la présente procédure.

Lausanne, le 9 octobre 2009

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Luc Argand

Président

